je VOTE

ÉLECTION PARTIELLE

Rapport du Directeur général des élections sur la mise en application de l'article 490 de la Loi électorale

Élection partielle du 24 septembre 2007
dans la circonscription électorale
de Charlevoix

2008-01297/

je VOTE

ÉLECTION PARTIELLE

Rapport du Directeur général des élections sur la mise en application de l'article 490 de la Loi électorale

Élection partielle du 24 septembre 2007
dans la circonscription électorale
de Charlevoix

Dépôt légal – 2007
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 978-2-550-51079-6

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 17 octobre 2007

Monsieur Michel Bissonnet
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
Bureau 1.30
Québec (Québec)
G1A 1A4

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 490 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), je vous transmets le rapport sur les décisions prises en vertu de cette disposition dans le cadre de l'élection partielle du 24 septembre 2007 dans la circonscription électorale de Charlevoix.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Marcel Blanchet

Édifice René-Lévesque 3460, rue de La Pérade, Québec (Québec) G1X 3Y5 Téléphone 418 643-5380 Télécopieur 418 643-7291

TABLE DES MATIÈRES

Introduction 1

Décision relativement aux heures du scrutin en cas de retard ou d'interruption 3

Décision relativement à l'identification des électeurs le jour du scrutin 5

Décision relativement au dépouillement des bulletins de vote par anticipation 7

Conclusion 9

Annexe A 11

Lettre à tous les chefs des partis politiques autorisés en date du 30 août 2007

Décision en date du 30 août 2007 relativement aux heures du scrutin en cas de retard ou d'interruption

Annexe B 17

Lettre à tous les chefs des partis politiques autorisés en date du 7 septembre 2007

Décision en date du 7 septembre 2007 relativement à l'identification des électeurs le jour du scrutin

Annexe C 23

Lettre à tous les chefs des partis politiques autorisés en date du 21 septembre 2007

Décision en date du 21 septembre 2007 relativement au dépouillement des bulletins de vote par anticipation

Introduction

Les dispositions de l'article 490 de la Loi électorale du Québec (L.R.Q., c. E-3.3), introduites en 1989, permettent au directeur général des élections d'adapter les dispositions de cette loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, celles-ci ne concordent pas avec les exigences de la situation. Ces dispositions prévoient que :

> *« Si, pendant la période électorale ou pendant une période de recensement ou de révision, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition de la présente loi ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser sa fin.*
>
> *Il doit cependant informer préalablement les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de la décision qu'il entend prendre et prendre tous les moyens nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés de la décision qu'il a prise.*
>
> *Dans les 30 jours suivant le jour du scrutin ou la fin du recensement ou de la révision, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du présent article. Le président dépose à l'Assemblée nationale ce rapport dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. »*

Dans le cadre de l'élection partielle du 24 septembre 2007 dans la circonscription électorale de Charlevoix, le Directeur général des élections a eu recours à trois reprises aux dispositions de l'article 490 de la Loi électorale.

Le lecteur trouvera dans le présent document une brève description du contexte qui a conduit le directeur général des élections à prendre ces trois décisions, de la solution apportée pour corriger la situation de même que les gestes posés visant à informer les partis politiques.

Décision relativement aux heures du scrutin en cas de retard ou d'interruption

Le contexte

L'article 333 de la Loi électorale a été modifié par la Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote (2006, chapitre 17) afin de prévoir que le scrutin a lieu de 9 h 30 à 20 heures, soit durant une période de dix heures et demie.

Toutefois, l'article 353 de la Loi électorale qui prévoit qu'en cas d'interruption ou de retard, le scrutin se poursuit jusqu'à ce qu'il ait duré onze heures n'a pas été modifié pour tenir compte des nouvelles heures du scrutin.

Cette erreur devait être corrigée afin que la durée du vote mentionnée à l'article 353 de la Loi électorale soit ajustée aux nouvelles heures stipulées à l'article 333 de cette loi.

La décision

Le Directeur général des élections a décidé d'utiliser les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 490 de la Loi électorale afin d'adapter l'article 353 de cette loi afin de tenir compte des nouvelles heures du scrutin.

Aux fins de l'application de la décision, l'article 353 de la Loi électorale se lisait comme suit :

> « **353.** *Si le scrutin n'a pu commencer à l'heure fixée, a été interrompu par force majeure ou n'a pu être terminé en raison d'un manque de bulletins, il se poursuit jusqu'à ce qu'il ait duré dix heures et demie.* »

La décision prenait effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir une élection partielle dans la circonscription électorale de Charlevoix.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du directeur général des élections, ce dernier a informé les représentants des partis politiques autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'avoir recours à l'article 490 de la Loi électorale lors d'une conférence téléphonique tenue le 28 août 2007.

Le 30 août 2007, le directeur général des élections a transmis sa décision aux chefs des partis politiques autorisés. Cette lettre et la décision sont reproduites à l'annexe A.

Décision relativement à l'identification des électeurs le jour du scrutin

Le contexte

La question de l'identification de l'électeur ayant été soulevée, le Directeur général des élections craignait que la situation vécue lors des élections générales du 26 mars 2007 se reproduise lors du scrutin dans la circonscription électorale de Charlevoix. Il appréhendait que des problèmes de sécurité et d'entrave au bon déroulement du vote surviennent dans des bureaux de vote le jour du scrutin.

Des dispositions devaient donc être prises pour assurer la sécurité des électeurs qui voulaient exercer leur droit de vote et pour que le vote se déroule conformément aux règles établies.

La décision

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, a décidé d'adapter les articles 335.2 et 337 de la Loi électorale de la façon suivante :

1. Toute personne qui se présentait à un bureau de vote ou à la table de vérification de l'identité des électeurs devait avoir le visage découvert.

La décision prenait effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir une élection partielle dans la circonscription électorale de Charlevoix.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du directeur général des élections, ce dernier a tenu une conférence téléphonique avec les représentants des partis politiques autorisés représentés à l'Assemblée nationale afin de les informer de son intention d'avoir recours à l'article 490 de la Loi électorale.

Le 7 septembre 2007, le directeur général des élections a transmis sa décision aux chefs des partis politiques autorisés. Cette lettre et la décision sont reproduites à l'annexe B.

Décision relativement au dépouillement des bulletins de vote par anticipation

Le contexte

Les électeurs ont exercé leur droit de vote en grand nombre lors du vote par anticipation et le dépouillement de ces bulletins de vote risquait de faire l'objet de délais importants après la clôture du scrutin.

Des mesures devaient être prises afin de permettre que le dépouillement des bulletins de vote par anticipation puisse commencer avant la clôture du scrutin.

La décision

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, a décidé d'adapter l'article 361 de cette loi de la façon suivante :

1. Le directeur du scrutin de la circonscription électorale de Charlevoix était autorisé, le jour du scrutin, à faire procéder au dépouillement des bulletins de vote par anticipation avant la clôture du scrutin;

2. Le dépouillement des bulletins de vote par anticipation ne pouvait débuter avant 18 heures;

3. Le directeur du scrutin devait prendre toutes les mesures pertinentes afin qu'aucun résultat du dépouillement des bulletins de vote par anticipation ne soit diffusé avant la clôture du scrutin.

La décision prenait effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir une élection partielle dans la circonscription électorale de Charlevoix.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du directeur général des élections, ce dernier a tenu une conférence téléphonique avec les représentants des partis politiques autorisés représentés à l'Assemblée nationale afin de les informer de son intention d'avoir recours à l'article 490 de la Loi électorale.

Le 21 septembre 2007, le directeur général des élections a transmis sa décision aux chefs des partis politiques autorisés. Cette lettre et la décision sont reproduites à l'annexe C.

Conclusion

Le recours à l'article 490 de la Loi électorale a confirmé la pertinence d'une telle disposition puisqu'elle a permis au Directeur général des élections d'adapter la Loi électorale lors de circonstances particulières et exceptionnelles qui sont survenues au cours de la période électorale. Ces circonstances nécessitaient la mise en place de mécanismes particuliers pour faciliter l'application de la loi.

Ainsi, en ajustant la durée du scrutin mentionnée à l'article 353 conformément aux nouvelles heures d'ouverture mentionnées à l'article 333, le scrutin en cas d'interruption ou de retard pouvait se poursuivre jusqu'à ce qu'il ait duré dix heures et demie.

Par ailleurs, le déroulement du vote a pu s'effectuer en toute sécurité après avoir pris les mesures à l'effet que toute personne qui se présentait à un bureau de vote ou à la table de vérification de l'identité des électeurs devait avoir le visage découvert.

Enfin, étant donné le nombre élevé d'électeurs qui avaient exercé leur droit de vote lors du vote par anticipation, le directeur du scrutin a été autorisé, le jour du scrutin, à faire procéder au dépouillement des bulletins de vote par anticipation avant la clôture du scrutin afin de ne pas retarder indûment la diffusion des résultats préliminaires du scrutin.

ANNEXE A

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 30 août 2007

À TOUS LES CHEFS DES PARTIS POLITIQUES AUTORISÉS

OBJET: Élection partielle du 24 septembre 2007 dans Charlevoix
Décision prise par le Directeur général des élections en vertu de l'article 490 de la Loi électorale

Je vous informe par la présente d'une décision que j'ai prise, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale.

Cette décision vise à ajuster la durée du scrutin mentionnée à l'article 353 de la Loi électorale, conformément aux nouvelles heures d'ouverture stipulées à l'article 333 qui a été modifié par la Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote (2006, chapitre 17) et qui prévoit que le scrutin a une durée de dix heures et demie.

Vous trouverez une copie de cette décision jointe à la présente.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

p. j. (1)

Édifice René-Lévesque 3460, rue de La Pérade, Québec (Québec) G1X 3Y5 Téléphone 418 643-5380 Télécopieur 418 643-7291

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 490 DE LA LOI ÉLECTORALE RELATIVEMENT AUX HEURES DU SCRUTIN EN CAS DE RETARD OU D'INTERRUPTION

ATTENDU QUE le décret n° 685-2007, pris le 22 août 2007, enjoint au Directeur général des élections de tenir une élection partielle dans la circonscription électorale de Charlevoix le 24 septembre 2007;

ATTENDU QUE l'article 333 de la *Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3)* a été modifié par la *Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote (2006, chapitre 17)* afin de prévoir que le scrutin a lieu de 9 h 30 à 20 heures, soit durant une période de dix heures et demie;

ATTENDU QUE l'article 353 de la *Loi électorale* prévoit qu'en cas d'interruption ou de retard, le scrutin se poursuit jusqu'à ce qu'il ait duré onze heures;

ATTENDU QUE suite à une erreur, l'article 353 n'a pas été modifié pour donner suite aux nouvelles heures du scrutin;

ATTENDU QUE l'article 490 de la *Loi électorale* permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la *Loi électorale*, décide d'adapter l'article 353 de cette loi afin de tenir compte des nouvelles heures du scrutin.

Aux fins de l'application de la présente décision, l'article 353 de la *Loi électorale* se lit comme suit :

> « **353.** Si le scrutin n'a pu commencer à l'heure fixée, a été interrompu par force majeure ou n'a pu être terminé en raison d'un manque de bulletins, il se poursuit jusqu'à ce qu'il ait duré dix heures et demie. »

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir une élection partielle dans la circonscription électorale de Charlevoix.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Québec, le 30 août 2007

ANNEXE B

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 7 septembre 2007

À TOUS LES CHEFS DES PARTIS POLITIQUES AUTORISÉS

OBJET: Élection partielle du 24 septembre 2007 dans Charlevoix
Décision prise par le Directeur général des élections en vertu de l'article 490 de la Loi électorale

Je vous informe par la présente d'une décision que j'ai prise, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale.

Cette décision concerne l'identification des électeurs le jour du scrutin.

Vous trouverez une copie de cette décision jointe à la présente.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Marcel Blanchet

p. j. (1)

Édifice René-Lévesque 3460, rue de La Pérade Québec (Québec) G1X 3Y5 Téléphone 418 643-5380 Télécopieur 418 643-7291

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 490 DE LA LOI ÉLECTORALE RELATIVEMENT À L'IDENTIFICATION DES ÉLECTEURS LE JOUR DU SCRUTIN

ATTENDU QUE le décret n° 685-2007, pris le 22 août 2007, enjoint au Directeur général des élections de tenir une élection partielle dans la circonscription électorale de Charlevoix le 24 septembre 2007;

ATTENDU QUE dans le cadre des élections partielles actuellement en cours, la problématique de l'identification des électeurs a été soulevée;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a des motifs suffisants de croire que la situation vécue lors des élections générales du 26 mars 2007 au Québec risque de se reproduire;

ATTENDU QUE les représentations faites au Directeur général des élections par différents intervenants permettent de croire que des problèmes de sécurité et de déroulement du vote risquent de survenir dans des bureaux de vote lors de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Charlevoix;

ATTENDU QUE la sécurité des électeurs qui exercent leur droit de vote et le déroulement conforme du vote doivent être assurés;

ATTENDU QUE l'article 490 de la *Loi électorale* permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle ou d'une urgence, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la *Loi électorale*, décide d'adapter les articles 335.2 et 337 de cette loi de la façon suivante :

1. Toute personne qui se présente à un bureau de vote ou à la table de vérification de l'identité des électeurs doit avoir le visage découvert.

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir une élection partielle dans la circonscription électorale de Charlevoix.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Québec, le 7 septembre 2007

ANNEXE C

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 21 septembre 2007

À TOUS LES CHEFS DES PARTIS POLITIQUES AUTORISÉS

OBJET: Élection partielle du 24 septembre 2007 dans Charlevoix
Décision prise par le Directeur général des élections en vertu de l'article 490 de la Loi électorale

Je vous informe par la présente d'une décision que j'ai prise, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale.

Cette décision concerne le dépouillement des bulletins de vote par anticipation avant la clôture du scrutin.

Vous trouverez une copie de cette décision jointe à la présente.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

p. j. (1)

Édifice René-Lévesque 3460, rue de La Pérade, Québec (Québec) G1X 3Y5 Téléphone 418 643-5380 Télécopieur 418 643-7291

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 490 DE LA LOI ÉLECTORALE RELATIVEMENT AU DÉPOUILLEMENT DES BULLETINS DE VOTE PAR ANTICIPATION

ATTENDU QUE le décret n° 685-2007, pris le 22 août 2007, enjoint au Directeur général des élections de tenir une élection partielle dans la circonscription électorale de Charlevoix le 24 septembre 2007;

ATTENDU QUE le vote par anticipation s'est déroulé les 16 et 17 septembre 2007;

ATTENDU QUE le vote par anticipation a connu une affluence importante;

ATTENDU QUE l'article 361 de la *Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3)* prévoit que le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote, procède au dépouillement des bulletins de vote après la clôture du scrutin;

ATTENDU QUE le dépouillement des bulletins de vote par anticipation risque de faire l'objet de délais importants vu le nombre élevé d'électeurs qui ont exercé leur droit de vote;

ATTENDU QUE l'article 490 de la *Loi électorale* permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la *Loi électorale*, décide d'adapter l'article 361 de cette loi de la façon suivante :

1. Le directeur du scrutin de la circonscription électorale de Charlevoix est autorisé, le jour du scrutin, à faire procéder au dépouillement des bulletins de vote par anticipation avant la clôture du scrutin;

2. Le dépouillement des bulletins de vote par anticipation ne peut débuter avant 18 heures;

3. Le directeur du scrutin doit prendre toutes les mesures pertinentes afin qu'aucun résultat du dépouillement des bulletins de vote par anticipation ne soit diffusé avant la clôture du scrutin.

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir une élection partielle dans la circonscription électorale de Charlevoix.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale.

Marcel Blanchet

Québec, le 21 septembre 2007

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Parce qu'un vote, ça compte

DGE-6349 (07-10)